



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé  
Bureau de la démographie et des formations initiales (RH1)  
Johan Sinivassane  
Chargé de mission  
Tél. 01 40 56 56 48  
[joan.sinivassane@sante.gouv.fr](mailto:joan.sinivassane@sante.gouv.fr)

Paris, le 30 DEC 2014

Monsieur le Président,

Le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, publié au journal officiel du 14 septembre 2014, fixe les nouvelles conditions d'agrément applicables aux établissements souhaitant délivrer une formation en ostéopathie en application de l'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Ce décret définit également la procédure conduisant à la délivrance d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis d'une commission consultative nationale d'agrément dont les membres sont désignés par le ministre chargé de la santé.

Cette commission consultative, composée à la fois de représentants de l'administration et des professionnels, a pour objectif d'apporter son expertise sur les demandes d'agrément présentées par les établissements au regard d'une liste de critères d'agrément définis à l'article 2 du décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014.

Conformément à l'article 27 du décret, cette commission est présidée par un membre de l'IGAS nommé par le ministre chargé de la santé. Outre le président, la commission comprend quinze membres :

- le directeur général de l'offre de soins (DGOS) ou son représentant en qualité de vice-président ;
- un membre de la sous-direction des ressources humaines du système de santé de la DGOS, nommé par le ministre chargé de la santé ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- un recteur d'académie ou son représentant, nommé par le ministre chargé de la santé sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- deux directeurs généraux d'agence régionale de santé ou leur représentant, nommés par le ministre chargé de la santé ;

Association Française d'Ostéopathie (AFO)  
A l'attention du Président, Monsieur Michel SALA  
3 rue Ribot  
34000 MONTPELLIER

- quatre ostéopathes exerçant à titre exclusif nommés par le ministre chargé de la santé sur proposition des organisations les plus représentatives au niveau national ;
- deux ostéopathes médecins nommés par le ministre chargé de la santé sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des ostéopathes médecins au niveau national ;
- deux ostéopathes masseurs-kinésithérapeutes nommés par le ministre chargé de la santé sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des ostéopathes masseurs-kinésithérapeutes au niveau national.

Un suppléant est en outre désigné pour chacun des membres représentant les ostéopathes.

Suite à l'enquête de représentativité lancée par le ministère chargé de la santé en octobre 2013, votre organisation a été reconnue représentative pour siéger à la commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en ostéopathie.

Aussi, en application de ce décret, je vous saurais gré de bien vouloir me proposer un représentant titulaire et un représentant suppléant de votre association qui siègeraient au sein de cette commission pour cinq ans. **Ces représentants sont des ostéopathes exerçant à titre exclusif et ne peuvent être ni salariés, ni prestataires, ni administrateurs d'un établissement de formation à l'ostéopathie.**

L'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, publié au Journal officiel du 14 octobre 2014, fixe les modalités de dépôt du dossier de demande d'agrément et la composition de ce dossier. La demande d'agrément s'effectue désormais par voie dématérialisée auprès du secrétariat de la commission consultative nationale d'agrément assuré par la DGOS (bureau RH1). Un espace collaboratif est mis en place qui permettra de gérer l'ensemble des demandes d'agrément en lien avec les membres de la commission. Les échanges avec les membres de la commission seront gérés via cet espace dédié.

Les membres de la commission extérieurs au ministère chargé de la santé auront un code d'accès. Aussi, **mes services ont besoin de connaître les noms, prénoms ainsi que les courriels des deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) de votre association appelés à siéger au sein de cette commission.**

J'ajoute qu'en application de l'article 74 de la loi du 04/08/2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le ministre chargé de la santé a l'obligation, dans le cadre des commissions consultatives placées sous son autorité, de tendre vers un objectif de représentativité paritaire entre les femmes et les hommes parmi tous les membres en fonction dans l'instance collégiale concernée.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces critères et me transmettre votre réponse dans les délais les meilleurs et **au plus tard le 9 janvier 2015.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'offre de soins  
Sous-Direction des Ressources Humaines  
du système de santé

Michèle LENCIR-SALFATI  
Sous-directrice par intérim



## **Liste des organisations nationales des ostéopathes reconnues représentatives à l'issue de l'enquête lancée le 13 octobre 2013**

Les organisations nationales des ostéopathes reconnues représentatives pour siéger à la commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en ostéopathie et pour participer aux négociations nationales sont les suivantes :

### **Non professionnels de santé**

L'Association Française d'Ostéopathie (AFO) ;  
La Chambre Nationale des Ostéopathes (CNO) ;  
Le Syndicat Français Des Ostéopathes (SFDO) ;  
L'Union Fédérale des Ostéopathes de France (UFOF).

### **Masseurs-kinésithérapeutes**

La Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR) ;  
Le Syndicat National des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs (SNMKR).

### **Médecins**

Le Syndicat de Médecine Manuelle-Ostéopathie de France (SMMOF) ;  
Le Syndicat Ostéos de France.

Le Syndicat National des Médecins Ostéopathes (SNMO) a par ailleurs été reconnu uniquement représentatif pour participer aux négociations nationales sur la profession.